

POLITIQUE DE SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION		Date de création : 09/09/2021
		Dernière mise à jour : 29/01/2025

# POLITIQUE RELATIVE AU SYSTÈME D'INFORMATION INTERNE

---




POLITIQUE DE SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION		Date de création : 09/09/2021
		Dernière mise à jour : 29/01/2025

TABLE DES MATIÈRES

**1. INTRODUCTION ET OBJECTIF .....3**

**2. CHAMP D'APPLICATION .....3**

**3. DU CONTENU DES COMMUNICATIONS .....4**

**4. DES COMMUNICATEURS OU DES INFORMATEURS .....5**

**5. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET GARANTIES .....6**

    5.1 Intégration des canaux internes .....6

    5.2 Confidentialité et anonymat .....7

    5.3 Présomption d'innocence et d'honneur .....7

    5.4 Accès aux canaux externes et divulgation publique .....8

    5.5 Interdiction des représailles .....9

**6. ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE CONFORMITÉ .....12**

**7. RÉGIME DE SANCTIONS .....13**

**8. RESPONSABILITÉ ET SURVEILLANCE .....13**

**9. APPROBATION .....14**

**10. DOCUMENTS LIÉS À CETTE POLITIQUE .....14**

**11. ANNEXES .....15**

**12. HISTORIQUE DES VERSIONS .....15**

POLITIQUE DE SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION		Date de création : 09/09/2021
		Dernière mise à jour : 29/01/2025

## 1. INTRODUCTION ET OBJECTIF

---

La présente politique a pour objectif de promouvoir et de renforcer la culture de la communication au sein du groupe SERCOTEL, en tant qu'outil permettant de prévenir et de détecter les menaces pesant sur l'intérêt public, tout en garantissant et en accordant la priorité à la protection des personnes qui signalent des irrégularités ou des faits, en vertu de la loi 2/2023 du 20 février, régissant la protection des personnes qui signalent des infractions réglementaires et la lutte contre la corruption, qui transpose en Espagne la DIRECTIVE (UE) 2019/1937 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 octobre 2019, relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Le groupe SERCOTEL attend de ses membres et de ses partenaires commerciaux qu'ils agissent à tout moment dans le respect du principe de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions, ce qui implique, entre autres, de faire preuve en permanence d'un esprit de collaboration envers l'organisation.

Afin de garantir le respect de ce qui précède, le Comité de conformité du Groupe a mis en place le canal de signalement interne suivant, en tant que voie privilégiée à la disposition de tous les dirigeants, employés, collaborateurs, fournisseurs et clients de l'entité, ainsi que de tout autre tiers : [compliance@sercotel.com](mailto:compliance@sercotel.com), ou par courrier postal à l'adresse Calle Comte d'Urgell, numéro 240, attique, 08036, Barcelone – à l'attention du Comité de conformité ; ainsi que verbalement ou via le formulaire interne disponible sur l'intranet via Sercotel Connect et le formulaire en ligne accessible via le lien <https://www.sercotelhoteles.com/es/compliance>.

## 2. CHAMP D'APPLICATION

---

La présente politique relative au système interne d'information s'applique à toutes les entités composant le groupe SERCOTEL et les engage à respecter ses principes, garantissant ainsi leur mise en œuvre dans toutes les entités qui le composent, sans préjudice des adaptations qui pourraient s'avérer nécessaires, le cas échéant, pour se conformer à la réglementation applicable dans les filiales étrangères.

Dans cette optique, la présente Politique est traduite dans toutes les langues nécessaires afin que tous les membres du Groupe SERCOTEL, ainsi que ses partenaires commerciaux liés au Groupe, puissent en comprendre la portée et le contenu.

## 3. DU CONTENU DES COMMUNICATIONS

---

Grâce à ce système interne de signalement, les dirigeants, employés, collaborateurs, fournisseurs, clients et autres tiers peuvent signaler, de manière confidentielle et anonyme s'ils le souhaitent, toute préoccupation concernant un éventuel manquement ou une violation des dispositions du Code de conduite ou de toute autre politique interne de l'organisation, ou signaler une irrégularité qu'ils détectent dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que toute infraction ou omission dont ils ont connaissance et qui pourrait constituer une violation du droit de la

POLITIQUE DE SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION		Date de création : 09/09/2021
		Dernière mise à jour : 29/01/2025

l'Union européenne ou ses intérêts financiers, voire des infractions pénales ou administratives au regard du droit espagnol.

À cet égard, ce canal de communication permet de signaler des actes ou des omissions qui constituent ou sont susceptibles de constituer des infractions dans les domaines suivants :

- Alerte sanitaire
- Harcèlement / Discrimination
- Marchés publics
- Confidentialité
- Corruption / Fraude
- Concurrence
- Infractions d'entreprise
- Droit fiscal / Droit des sociétés
- Finances
- Non-respect de la législation en vigueur
- Non-respect des politiques / procédures / règlements internes
- Non-respect du code d'éthique et d'autres codes internes
- Droit du travail / Droits des travailleurs
- Environnement
- Protection contre les rayonnements et sûreté nucléaire
- Propriété intellectuelle / Secret d'entreprise
- Protocoles et normes de l'organisation
- Prévention des risques professionnels
- Protection des consommateurs
- Protection de la vie privée et des données personnelles
- Risques ou soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.
- Développement durable
- Santé publique
- Sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, santé animale et bien-être des animaux
- Sécurité des réseaux et des systèmes d'information
- Sécurité des produits et conformité
- Sécurité des transports
- Autres

Ce canal de signalement ne doit être utilisé qu'aux fins décrites et ne doit pas servir de moyen pour les demandes de renseignements ou les réclamations.

Les canaux d'information internes qui sont habilités à recevoir toute autre communication ou information ne relevant pas de ce qui est prévu ci-dessus ne seront pas couverts par le champ d'application de la protection prévue par la présente politique et par la loi n° 2/2023 du 20 février relative à la protection des personnes qui signalent des infractions réglementaires et à la lutte contre la corruption.

## 4. DES DÉNONCIATEURS OU INFORMATEURS

---

Les principes, garanties et droits développés dans la présente Politique sont axés sur la protection des communicateurs ou des informateurs, en interdisant les représailles de toute nature et en favorisant l'aide et l'assistance à leur égard.

Dans ce contexte, sont considérées comme des lanceurs d'alerte ou des informateurs toutes les personnes physiques qui signalent les infractions mentionnées dans le titre précédent, qui travaillent dans le secteur

POLITIQUE DE SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION		Date de création : 09/09/2021
		Dernière mise à jour : 29/01/2025

privé ou public et qui ont obtenu des informations sur des infractions dans un contexte professionnel ou de travail, comprenant dans tous les cas :

- Salariés, y compris les personnes dont la relation de travail ou professionnelle a déjà pris fin.
- Travailleurs indépendants.
- Bénévoles.
- Stagiaires.
- En cours de recrutement.
- Associés, actionnaires.
- Membres de l'organe d'administration.
- Toute personne travaillant sous la supervision de prestataires, sous-traitants ou fournisseurs.

De même, bénéficieront également de la protection prévue par la présente Politique, conformément à la loi 2/2023 susmentionnée :

- les représentants légaux des travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions de conseil et de soutien au lanceur d'alerte,
- les personnes physiques qui, au sein de l'organisation où le lanceur d'alerte exerce ses fonctions, l'assistent dans le cadre de la procédure,
- les personnes physiques liées au lanceur d'alerte et susceptibles de subir des représailles, telles que ses collègues de travail ou les membres de sa famille, et
- les personnes morales pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il entretient tout autre type de relation dans un contexte professionnel, ou dans lesquelles il détient une participation significative. À cet effet, la participation au capital ou aux droits de vote correspondant à des actions ou à des parts est considérée comme significative lorsque, de par sa proportion, elle permet à la personne qui la détient d'exercer une influence sur la personne morale concernée.

## 5. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET GARANTIES

### 5.1 Intégration des canaux internes

Le canal de signalement qui constitue le Système interne d'information du Groupe SERCOTEL sera disponible et accessible à tous les employés ou à tout tiers, quelle que soit leur relation avec le Groupe, en tant que canal de communication d'informations complet et privilégié<sup>1</sup>.

### 5.2 Confidentialité et anonymat

Le Groupe SERCOTEL garantit à la fois la confidentialité et l'anonymat (si tel est le souhait) du lanceur d'alerte et de tout autre tiers qui est ou pourrait être mentionné et/ou impliqué dans la communication, dans les mesures prises à la suite de celle-ci et dans son traitement, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des données permettant son identification. À cet égard, la protection des données est garantie, l'accès étant interdit au personnel non autorisé.

<sup>1</sup> Les garanties prévues au présent paragraphe seront respectées et applicables même si la communication est transmise par des canaux de signalement autres que ceux prévus à cet effet, ou à des membres du personnel non chargés de son traitement.

POLITIQUE DE SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION		Date de création : 09/09/2021
		Dernière mise à jour : 29/01/2025

Ainsi, les démarches effectuées auprès de tiers ou d'autres organes, services ou départements du groupe SERCOTEL doivent être menées en préservant l'anonymat du DÉNONCIATEUR et de la PERSONNE FAISANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE, ainsi que les motifs de la communication.

Le Groupe garantit que l'identité du lanceur d'alerte ne peut être communiquée qu'à l'autorité judiciaire, au ministère public ou à l'autorité administrative compétente dans le cadre d'une enquête pénale, disciplinaire ou sanctionnatrice.

Toutes les personnes qui, pour diverses raisons, participent à des tâches de soutien à l'enquête sur un incident donné, doivent signer un accord de confidentialité à cet effet.

Dans les cas où la réception des communications est gérée par un prestataire externe, il est toujours vérifié que celui-ci offre des garanties adéquates en matière de respect de l'indépendance, de la confidentialité, de la protection des données et du secret des communications.

Dans les cas où la communication est transmise par des canaux internes autres que ceux établis par le Groupe SERCOTEL ou est adressée à des membres du personnel non responsables de son traitement, l'organisation garantit le respect de la confidentialité décrite ci-dessus. À cette fin, elle dispose du Plan de formation périodique en matière de conformité mis en place par le Groupe SERCOTEL, dans lequel il est précisé (conformément à l'exigence de l'article 9.2.g) de la loi 2/2023) que son non-respect constitue une infraction très grave à la loi et, par ailleurs, que le destinataire de la communication doit la transmettre immédiatement au responsable du système.

### 5.3 Présomption d'innocence et d'honneur

À tout moment, le groupe SERCOTEL garantit la présomption d'innocence et le respect de l'honneur de toutes les personnes concernées par une communication.

Les personnes concernées par une communication auront le droit d'être informées des actes ou omissions qui leur sont attribués, ainsi que d'être entendues au cours de l'enquête, sans qu'en aucun cas l'identité de l'informateur ne leur soit communiquée.

Le Groupe SERCOTEL garantit aux personnes concernées par la communication : le droit à la présomption d'innocence, le droit de défense et le droit d'accès au dossier dans les conditions prévues par la loi 2/2023, ainsi que la même protection que celle accordée aux informateurs, en préservant leur identité et en garantissant la confidentialité des faits et des données de la procédure.

### 5.4 Accès aux canaux externes et divulgation publique

Les lanceurs d'alerte peuvent effectuer leur signalement auprès du canal externe de l'Office antifraude de Catalogne ou auprès des autorités ou organismes compétents d'autres communautés autonomes, soit directement, soit après avoir effectué un signalement via le canal interne correspondant du groupe SERCOTEL ([compliance@sercotel.com](mailto:compliance@sercotel.com) , courrier postal ou formulaires disponibles sur l'intranet ou le site web).

De même, les dénonciateurs ou informateurs ont la possibilité de procéder à une divulgation publique par le biais de canaux externes à l'organisation.

La divulgation publique consiste à mettre à la disposition du public des informations sur les faits faisant l'objet d'une communication par le biais de ce système d'information.

POLITIQUE DE SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION		Date de création : 09/09/2021
		Dernière mise à jour : 29/01/2025

Dans ce contexte, pour que la protection prévue par la loi 2/2023 s'applique aux personnes effectuant des divulgations publiques, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) La communication doit avoir été effectuée d'abord par des canaux internes et externes, ou directement par des canaux externes, sans que des mesures appropriées aient été prises à cet égard dans le délai fixé.
- b) Avoir des motifs raisonnables de penser que, soit l'infraction peut constituer un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public, en particulier en cas d'urgence, soit il existe un risque de dommages irréversibles, y compris un danger pour l'intégrité physique d'une personne ; soit, en cas de communication par un canal d'information externe, qu'il existe un risque de représailles ou qu'il y ait peu de chances que l'information fasse l'objet d'un traitement efficace en raison des circonstances particulières de l'affaire, telles que la dissimulation ou la destruction de preuves, la collusion d'une autorité avec l'auteur de l'infraction, ou le fait que cette autorité soit impliquée dans l'infraction.

### 5.5 Interdiction des représailles

SERCOTEL interdit expressément les actes constitutifs de représailles, y compris les menaces de représailles et les tentatives de représailles à l'encontre des personnes qui effectuent une communication.

On entend par « représailles » tout acte ou omission interdit par la loi, ou qui, directement ou indirectement, constitue un traitement défavorable plaçant les personnes qui en sont victimes dans une situation particulièrement désavantageuse par rapport à d'autres dans le contexte professionnel ou de travail, uniquement en raison de leur qualité de lanceurs d'alerte ou pour avoir procédé à une divulgation publique.

Aux fins des dispositions de la loi n° 2/2023, et à titre indicatif, l'article 36 de ladite loi établit que sont considérées comme des représailles celles qui prennent la forme :

- a) *Suspension du contrat de travail, licenciement ou cessation de la relation de travail ou statutaire, y compris le non-renouvellement ou la résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée une fois la période d'essai terminée, ou la résiliation anticipée ou l'annulation de contrats de biens ou de services, l'imposition de toute mesure disciplinaire, la rétrogradation ou le refus de promotion, ainsi que toute autre modification substantielle des conditions de travail et la non-conversion d'un contrat de travail temporaire en contrat à durée indéterminée, dans le cas où le travailleur aurait eu des attentes légitimes quant à l'obtention d'un emploi à durée indéterminée ; sauf si ces mesures ont été prises dans le cadre de l'exercice régulier du pouvoir de direction en vertu de la législation du travail ou de la réglementation applicable au statut des fonctionnaires, en raison de circonstances, de faits ou d'infractions avérés, et sans rapport avec la présentation de la communication.*
- b) *Dommages, y compris ceux portant atteinte à la réputation, ou pertes économiques, contraintes, intimidations, harcèlement ou ostracisme.*
- c) *Évaluation ou références négatives concernant les performances professionnelles ou au travail.*
- d) *Inscription sur des listes noires ou diffusion d'informations dans un certain secteur, rendant difficile ou empêchant l'accès à l'emploi ou l'attribution de marchés de travaux ou de services.*
- e) *Refus ou annulation d'une licence ou d'un permis.*
- f) *Refus de formation.*

POLITIQUE DE SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION		Date de création : 09/09/2021
		Dernière mise à jour : 29/01/2025

*g) Discrimination, ou traitement défavorable ou injuste.*

Toute personne estimant que ses droits ont été lésés en raison de sa communication ou de sa divulgation, une fois le délai de deux ans écoulé, peut demander la protection de l'autorité compétente qui, à titre exceptionnel et pour des motifs justifiés, peut prolonger la période de protection, après avoir entendu les personnes ou les organes susceptibles d'être concernés. Le refus de prolonger la période de protection doit être motivé.

### 5.6 Mesures de soutien

Conformément aux règles établies par la loi 2/2023, SERCOTEL met à la disposition du communicateur ou du lanceur d'alerte les moyens de soutien appropriés qui, après évaluation des circonstances, s'avèrent nécessaires. À titre d'exemple :

- a) Informations et conseils sur les procédures et les recours disponibles, protection contre les représailles et droits de la personne concernée.
- b) Conseils juridiques.
- c) Soutien psychologique.

Tout cela, indépendamment de l'assistance qui pourrait être accordée en vertu de la loi n° 1/1996 du 10 janvier relative à l'aide juridictionnelle gratuite, pour la représentation et la défense dans les procédures judiciaires découlant du dépôt de la dénonciation ou de la divulgation publique.

### 5.7 Mesures de protection contre les représailles : clause de non-responsabilité

Les personnes qui signalent ou divulguent des infractions visées au paragraphe 3 du présent document ont droit à une protection dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- a) elles ont des motifs raisonnables de penser que les informations en question sont véridiques au moment de la communication ou de la divulgation, même si elles n'apportent pas de preuves concluantes, et que lesdites informations relèvent du champ d'application de la loi n° 2/2023.
- b) la communication ou la divulgation a été effectuée conformément aux exigences prévues par la loi 2/2023.

Sont expressément exclues de la protection prévue par la présente loi les personnes qui communiquent ou divulguent :

- a) Des informations contenues dans des communications qui ont été rejetées par un canal interne d'information ou pour l'une des causes prévues à l'article 18.2.a) de la loi 2/2023.

POLITIQUE DE SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION		Date de création : 09/09/2021
		Dernière mise à jour : 29/01/2025

b) Les informations relatives à des plaintes concernant des conflits interpersonnels ou qui ne concernent que l'informateur et les personnes visées par la communication ou la divulgation.

c) Les informations qui sont déjà entièrement accessibles au public ou qui ne constituent que de simples rumeurs.

d) Les informations se rapportant à des actes ou omissions non visés au paragraphe 3 du présent document.

Les personnes qui communiquent des informations conformément à la présente Politique ne seront pas considérées comme ayant enfreint une quelconque restriction en matière de divulgation d'informations et n'engageront aucune responsabilité de quelque nature que ce soit en rapport avec cette divulgation, à condition qu'elles aient eu des motifs raisonnables de penser que cette communication ou, le cas échéant, cette divulgation publique, était nécessaire pour révéler un acte ou une omission en vertu de la présente Politique.

Les informateurs ne peuvent être tenus pour responsables de l'obtention ou de l'accès à des informations qui ont été communiquées ou rendues publiques, à condition que cette obtention ou cet accès ne constitue pas un délit.

#### 5.8 Protection des données à caractère personnel

Le groupe SERCOTEL s'engage à traiter les données contenues dans la communication dans le strict respect de la législation relative à la protection des données à caractère personnel et des informateurs, en garantissant à tout moment l'absence de représailles.

Les traitements de données à caractère personnel découlant de l'application de la loi n° 2/2023 sur laquelle se fonde la présente politique sont régis par les dispositions du titre VI de ladite loi, par les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, de la loi organique 3/2018 du 5 décembre relative à la protection des données à caractère personnel et à la garantie des droits numériques, ainsi que de la loi organique 7/2021 du 26 mai relative à la protection des données à caractère personnel traitées à des fins de prévention, de détection, d'enquête et de poursuite des infractions pénales et d'exécution des sanctions pénales.

Aucune donnée à caractère personnel dont la pertinence n'est pas manifeste pour le traitement d'une information spécifique ne sera collectée ou, si elle est collectée par accident, elle sera supprimée sans retard injustifié.

## 6. ENGAGEMENTS DE CONFORMITÉ

---

Toutes les personnes en relation avec le Groupe SERCOTEL doivent être familiarisées avec les principes éthiques et de responsabilité, ainsi qu'avec l'ensemble des dispositions et obligations contenues dans les différentes mesures de contrôle (Politique du Système Interne d'Information, Politique de Conformité Pénale, Code de conduite, Politique de confidentialité, Politique de protection des données, Politique anticorruption, antifraude et anti-pots-de-vin, Politique en matière de harcèlement, etc.) adoptées par l'organisation, et s'engagent à les respecter, ainsi qu'à préserver son intégrité et sa réputation.

POLITIQUE DE SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION		Date de création : 09/09/2021
		Dernière mise à jour : 29/01/2025

La présente politique, ainsi que le code de conduite et l'ensemble des autres protocoles, politiques et règles internes mis en œuvre par le groupe, constituent le pilier fondamental de la culture de conformité de l'organisation. C'est pourquoi la présente Politique est d'application obligatoire pour toutes les personnes liées au Groupe SERCOTEL, ainsi que pour les partenaires commerciaux, ce qui exige non seulement le respect de la législation en vigueur, mais aussi l'adhésion aux valeurs et aux principes éthiques et responsables de l'organisation.

Afin de faciliter la connaissance de cette Politique ainsi que son respect, celle-ci est mise à la disposition de tous les membres du Groupe via l'Intranet et à la disposition des tiers intéressés via les canaux de communication externes de l'organisation (<https://www.sercotelhoteles.com/es/compliance>).

## 7. RÉGIME DE SANCTIONS

Toute action susceptible de porter atteinte aux droits et garanties des lanceurs d'alerte, ou à leur confidentialité et à leur anonymat, ou une violation du devoir de confidentialité des informations reçues et des données qu'elles contiennent, peut constituer une infraction grave ou très grave pour non-respect des dispositions de la loi n° 2/2023 du 20 février, relative à la protection des personnes qui signalent des infractions réglementaires et à la lutte contre la corruption.

## 8. RESPONSABILITÉ ET CONTRÔLE

Le COMITÉ DE CONFORMITÉ de SERCOTEL est l'organe collégial chargé de ce système interne d'information du groupe ; il est chargé de veiller à son bon fonctionnement et sera responsable du traitement rapide des informations reçues. De même, cet organe collégial délègue à l'un (1) de ses membres les pouvoirs de gestion du système et de traitement des dossiers d'enquête (annexe 1 du présent document).

Le COMITÉ DE CONFORMITÉ jouit d'indépendance et d'autonomie dans l'exercice de ses fonctions et a été dûment désigné par le Conseil d'administration de SAGATU ASOCIADOS COMERCIAL HOTELERA, S.L.U., société mère du Groupe, cette désignation ayant été communiquée à l'Office antifraude de Catalogne, selon les modalités et dans les délais fixés par la loi.

La présente Politique sera révisée et/ou modifiée par le COMITÉ DE CONFORMITÉ, qui pourra externaliser ce service à des professionnels spécialisés :

1. Chaque fois que des changements importants surviennent au sein de l'organisation, dans la structure de contrôle ou dans l'activité exercée par l'entité, et que cela s'avère nécessaire.
2. Chaque fois que des modifications légales le justifient.
3. Chaque fois que des infractions significatives à ses dispositions sont constatées et que cela le justifie également.

La présente politique sera révisée, même si aucune des circonstances décrites ci-dessus ne se présente, au moins une fois tous les deux ans.

POLITIQUE DE SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION		Date de création : 09/09/2021
		Dernière mise à jour : 29/01/2025

## 9. APPROBATION

La présente Politique relative au système interne d'information a été approuvée par le Conseil d'administration de Sagatu Asociados Comercial Hotelera, S.L.U. et pourra être modifiée dans le but d'améliorer la confidentialité et l'efficacité de la gestion des communications échangées.

## 10. ANNEXES

Annexe 1) Comité de conformité et responsable du système :

MEMBRES DU COMITÉ DE CONFORMITÉ ET RESPONSABLE DU SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION
FONCTION
Direction juridique, membre du comité de conformité
Direction financière, membre du comité de conformité
Direction des ressources humaines, membre du comité de conformité
PDG, président du groupe Sercotel et membre du comité de conformité ; responsable de la conformité, délégué du représentant du SII

## 11. HISTORIQUE DES VERSIONS

Version	Date	Approuvé par	Motif de la modification
V. Original	09/09/2021	Comité de conformité	
V.1	19/07/2023	Comité de conformité et Conseil d'administration de Sagatu Asociados Comercial Hotelera, S.L.U.	Adaptation à la loi 2/2023
V.2	04/10/2023	Comité de conformité	Transfert du siège social
V.2	16/12/2024	Comité de conformité	Révision des textes
V.2	29/01/2025	Conseil d'administration de Sagatu Asociados Comercial Hotelera, S.L.U.	Révision des textes